

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
SEANCE DU 23 MARS 2017**

Délibération  
n° 2017.03.141

**Convention pour la  
facturation, la  
perception et le  
reversement des  
redevances et  
pénalités du service  
public de  
l'assainissement  
collectif et non  
collectif entre la  
SEMEA et  
GrandAngoulême**

**LE VINGT TROIS MARS DEUX MILLE DIX SEPT à 17h30**, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération de GrandAngoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **17 mars 2017**

**Secrétaire de séance** : Patrick BOURGOIN

**Membres présents :**

Jean-François DAURE, Jean-Marie ACQUIER, Sabrina AFGOUN, Michel ANDRIEUX, Anne-Marie BERNAZEAU, André BONICHON, Xavier BONNEFONT, Jacky BOUCHAUD, Patrick BOURGOIN, Catherine BREARD, Michel BUISSON, Gilbert CAMPO, Danielle CHAUVET, Monique CHIRON, Jean-Marc CHOISY, Jean-Claude COURARI, Françoise COUTANT, Véronique DE MAILLARD, Catherine DEBOEVERE, Bernard DEVAUTOUR, Gérard DEZIER, Denis DOLIMONT, Karen DUBOIS, Jacques DUBREUIL, Georges DUMET, Denis DUROCHER, François ELIE, Guy ETIENNE, Bernadette FAVE, Annette FEUILLADE-MASSON, Jean-Jacques FOURNIE, Maud FOURRIER, André FRICHETEAU, Joël GUITTON, Isabelle LAGRANGE, André LANDREAU, Francis LAURENT, Michaël LAVILLE, Bertrand MAGNANON, Annie MARAIS, Jean-Luc MARTIAL, Pascal MONIER, Thierry MOTEAU, François NEBOUT, Catherine PEREZ, Yannick PERONNET, Marie-Hélène PIERRE, Jean-Philippe POUSSET, Christophe RAMBLIERE, Jean REVEREAULT, Bernard RIVALLEAU, Gérard ROY, Eric SAVIN, Zahra SEMANE, Alain THOMAS, Jean-Luc VALANTIN, Roland VEAUX, Philippe VERGNAUD, Anne-Laure WILLAUMEZ-GUILLEMETEAU, Vincent YOU, Mireille BROSSIER, Danièle MERIGLIER

**Ont donné pouvoir :**

Danielle BERNARD à Gérard DEZIER, Anne-Sophie BIDOIRE à Véronique DE MAILLARD, Samuel CAZENAVE à Xavier BONNEFONT, Jeanne FILLOUX à Michaël LAVILLE, Martine FRANCOIS-ROUGIER à Isabelle LAGRANGE, Fabienne GODICHAUD à Anne-Marie BERNAZEAU, Jacqueline LACROIX à Roland VEAUX, Elisabeth LASBUGUES à Danielle CHAUVET, Philippe LAVAUD à Catherine PEREZ

**Suppléant(s) :**

Gérard BRUNETEAU par Danièle MERIGLIER, Michel GERMANEAU par Mireille BROSSIER

**Excusé(s) :**

Véronique ARLOT, Bernard CONTAMINE, Françoise DELAGE, Dominique PEREZ

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 23 MARS 2017**

**DELIBERATION  
N° 2017.03.141**

ASSAINISSEMENT

Rapporteur : Monsieur DOLIMONT

**CONVENTION POUR LA FACTURATION, LA PERCEPTION ET LE REVERSEMENT DES REDEVANCES ET PENALITES DU SERVICE PUBLIC DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF ENTRE LA SEMEA ET GRANDANGOULEME**

Par une convention en date du 21 décembre 2010, dûment approuvée par délibération n° 181 du 22 octobre 2010, GrandAngoulême et la SEMEA, délégataire du service public d'exploitation de l'eau potable, ont convenu des modalités de facturation, de perception et de reversement des redevances du service de l'assainissement dans le cadre des factures émises par la SEMEA en matière d'eau potable.

Par délibération n° 22 du 5 février 2015, cette convention a été amendée par un avenant n° 1, dont l'objet était l'intégration, sur la facture d'eau potable, de la facturation de la redevance annuelle d'assainissement non collectif ainsi que la pénalité d'assainissement non collectif.

Considérant que GrandAngoulême a délégué à la société publique locale SEMEA l'exploitation du service de production et de distribution de l'eau potable sur son territoire par contrat de concession prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2017, il convient d'approuver une nouvelle convention pour la facturation, le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement pour le compte de GrandAngoulême.

Ainsi, GrandAngoulême mettra à jour directement sur le logiciel clientèle de la SPL SEMEA les données d'assiette des redevances d'assainissement.

Le reversement des sommes encaissées au titre des redevances d'assainissement par la SPL SEMEA est prévu de la manière suivante :

- au 15 des deuxième et troisième mois de chaque trimestre un acompte mensuel dont le montant sera égal à 30 % du montant reversé le trimestre précédent, sans avoir à effectuer aucune formalité administrative ou produire aucune justification,
- au plus tard le 15 du mois suivant chaque trimestre, à savoir le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier, les encaissements enregistrés au cours du trimestre précédent, déduction faite des acomptes mensuels déjà versés pour ce trimestre.

La rémunération de la SPL SEMEA est prévue comme suit :

- **0,12 €** hors taxes par facture ou avoir incluant la redevance prévue sur la facture d'eau potable
- **1,78 €** hors taxes par facture ou avoir incluant les contributions ou pénalités, donnant lieu à une facture spécifique.

La révision de la rémunération sera réalisée par application du coefficient K1 du contrat de concession du service public de l'eau potable.

La convention prendra effet à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017, et aura la même échéance que le contrat de concession du service public de l'eau de GrandAngoulême.

**Je vous propose donc :**

**D'APPROUVER** la convention pour la facturation, la perception et le reversement des redevances et pénalités du service public de l'assainissement collectif et non collectif ci-jointe.

**D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention et toutes les pièces afférentes.

**D'IMPUTER** les dépenses sur les budgets annexes assainissement collectif et non collectif - section fonctionnement.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,  
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,  
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,  
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

<b>Certifié exécutoire :</b>	
<b><u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u></b>  <b>30 mars 2017</b>	<b><u>Affiché le :</u></b>  <b>30 mars 2017</b>

**Convention pour la facturation, la perception  
et le reversement des redevances et pénalités du  
service public de l'assainissement collectif et non  
collectif**

**Entre**

La Communauté d'agglomération du GrandAngoulême, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est sis 25 boulevard Besson-Bey, 16023 Angoulême cedex, représenté par son Président, Monsieur Jean-François DAURÉ, dûment habilité à signer la présente convention en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par délibération n° 141 du 23 mars 2017, et ci-après dénommé « GrandAngoulême »,

**Et**

La SPL SEMEA, Société Publique Locale au capital de 2.311.000 euros, dont le siège social est sis 2 rue Bernard Lelay, CS 92221, 16022 Angoulême cedex, RCS Angoulême B 338 489 362, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur ....., dûment habilité à signer la présente convention en vertu des pouvoirs qui lui ont été régulièrement conférés, et ci-après dénommée la « Société ».

**PREAMBULE**

Considérant que GrandAngoulême a délégué à la Société l'exploitation du service de production et de distribution de l'eau potable sur son territoire par un contrat de concession prenant effet le 1<sup>er</sup> avril 2017,

Considérant qu'au titre de l'article 3.10 de ce contrat de concession la Société est tenue d'assurer auprès des usagers la facturation et le recouvrement des redevances et pénalités d'assainissement collectif et non collectif pour le compte de GrandAngoulême,

Les parties conviennent dans la présente convention, partie intégrante du contrat sus-cité dont elle constitue l'annexe n° 12, des modalités de ces prestations.

**Elle est conclue aux conditions suivantes :**

## **Article 1. Facturation, perception et reversement des redevances d'assainissement**

---

### **1.1. Objet de la mission**

La Société est chargée de la facturation, du recouvrement et du reversement des redevances d'assainissement pour le compte de GrandAngoulême, dans les conditions du présent article.

Les redevances concernées sont les redevances suivantes :

- **1.1.1** *Les redevances du service public de l'assainissement collectif prévues en article R 2224-19-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- **1.1.2** *Les contributions et pénalités d'assainissement prévues aux articles L 1331-1 et L 1331-8 du Code de la Santé Publique ;*
- **1.1.3** *Les redevances du service public de l'assainissement non collectif prévues en article R 2224-19-5 du Code Général des Collectivités Territoriales ;*
- **1.1.4** *Les pénalités d'assainissement non collectif prévues aux articles L1331-8 et L1331-11 du Code de la Santé Publique.*

### **1.2. Assiette des redevances**

La facturation des redevances définies en article 1.1.1 et 1.1.2 est assise sur les volumes constatés au compteur d'eau ou sur l'estimation de ces volumes.

La facturation des redevances et pénalités définies aux articles 1.1.3 et 1.1.4 est assurée pour le semestre en cours, au prorata du nombre de jours dans le semestre en cas de souscription ou de résiliation de l'abonnement au service de l'eau.

Ces facturations sont assurées en même temps que la facturation de l'eau potable, elles sont intégrées à cette facturation pour ce qui concerne les redevances des articles 1.1.1 et 1.1.3.

Elle comprend aussi les corrections et/ou annulations de la facturation initiale, correspondant :

- aux avoirs (dégrèvement des fuites),
- aux erreurs de facturation,
- aux constats d'impayés malgré les poursuites en recouvrement exercées par la Société.

Elle ne comprend pas les facturations non concomitantes à ces facturations.

En cas de fuite d'eau potable, la Société dégrèvera les usagers de la redevance concernée sur le principe du service non fait.

### **1.3. Mise à jour de données des redevances d'assainissement.**

GrandAngoulême mettra à jour directement sur le logiciel clientèle de la Société les données d'assiette des redevances d'assainissement en respectant les procédures et modes opératoires qui lui seront communiqués par la Société.

La mise à jour des données comprend notamment l'état de raccordement de chaque site ainsi que le profil-type de facturation qui lui est attribué. La société assistera GrandAngoulême dans la mise en place de cette mise à jour

Ces mises à jour prendront effet sur toutes les facturations ultérieures, elles ne pourront être rétroactives.

### **1.4. Contrôle de la base de données - Renseignements**

GrandAngoulême assume la responsabilité de ses mises à jour et en assure le contrôle de cohérence en utilisant les fonctionnalités informatiques mises à sa disposition.

Toutes les réclamations ou demandes d'explication relatives aux redevances d'assainissement seront instruites par les services de GrandAngoulême.

## **1.5. Reversement du produit des redevances**

La Société reversera chaque trimestre à GrandAngoulême le produit des redevances d'assainissement qu'elle aura encaissé au titre de la présente convention.

A l'appui de chacun de ses reversements trimestriels, elle fournira les documents justificatifs suivants :

- Un décompte récapitulatif et certifié des sommes facturées et encaissées qui reportera, pour la période considérée et par type de redevance, les renseignements suivants :
  - le volume facturé
  - le montant facturé (hors taxes, TVA, et toutes taxes comprises)
  - le nombre de factures d'assiette émises
  - le montant recouvré (hors taxes, TVA, et toutes taxes comprises)
  
- Une liste exhaustive de toutes les factures émises par la Société et portant mention des redevances définies en article 1.1 de la présente convention, cette liste sous format informatique reportant pour la période considérée et par type de redevance, les renseignements suivants :
  - la référence et la date de la facture
  - l'adresse du branchement
  - l'adresse de l'immeuble desservi
  - le nom du redevable
  - le montant de la redevance facturé (hors taxes et toutes taxes comprises)

La société reversera :

- au 15 des deuxième et troisième mois de chaque trimestre un acompte mensuel dont le montant sera égal à 30% du montant reversé le trimestre précédent, sans avoir à effectuer aucune formalité administrative ou produire aucune justification,
- au plus tard le 15 du mois suivant chaque trimestre, à savoir le 15 avril, le 15 juillet, le 15 octobre et le 15 janvier, les encaissements enregistrés au cours du trimestre précédent, déduction faite des acomptes mensuels déjà versés pour ce trimestre.

Chaque année, la Société fournira à GrandAngoulême un bilan des redevances d'assainissement facturées et recouvrées.

Toute somme non versée à la date fixée par le présent article porte intérêt au taux légal majoré de deux points.

Porteront dérogation aux modalités ci-dessus définies, les encaissements d'acomptes se rapportant aux usagers ayant opté pour la mensualisation de leur facture qui seront reversés à GrandAngoulême après la facturation annuelle et l'encaissement des consommations des usagers concernés, ainsi que les règlements partiels relevant du droit d'imputation des paiements prévu par l'article 1342-10 du Code civil.

La Société devra tenir à disposition de GrandAngoulême ou de toute autre personne dûment habilitée par elle, toute pièce ou document justificatif permettant de constater le bien-fondé de l'établissement du décompte prévu au présent article.

## **1.6. Moyens de paiement et moyens coercitifs**

La Société assurera la facturation et le recouvrement des redevances d'assainissement avec toute la diligence nécessaire à préserver les intérêts de GrandAngoulême.

Elle poursuivra le recouvrement des sommes dues en intégrant ce recouvrement dans les procédures de recouvrement des factures d'eau.

Elle offrira aux usagers les mêmes facilités de paiement qu'elle appliquera pour les factures d'eau et utilisera les mêmes moyens de relance et de recouvrement qu'elle jugera utile d'adopter, en plein respect de ses obligations de délégataire du service de l'eau de GrandAngoulême.

Elle diligentera de la même façon les procédures de redressement ou de liquidation judiciaire ainsi que les procédures de rétablissement personnel.

Pour les factures spécifiques à l'assainissement et dissociées de la consommation d'eau potable, les contributions et pénalités prévues aux articles 1.1.2 et 1.1.4 de la présente convention ne feront l'objet d'aucune relance ni mesure de recouvrement amiable ou contentieuse de la part de la Société.

Les procédures de recouvrement seront assurées par le Comptable public.

A ce titre, la Société fournira chaque trimestre à GrandAngoulême la liste des redevances d'assainissement qu'elle aura constatées comme irrécouvrable dans ses comptes pour que celles-ci soient prises en charge par le Comptable public de GrandAngoulême.

Cette liste détaillera par type de redevance :

- la référence et la date d'émission de la non-valeur dans les comptes de la Société,
- le titre, le nom, le prénom et l'adresse du débiteur concerné,
- le montant hors taxes, la TVA et le montant TTC de chaque non-valeur,
- l'adresse de l'immeuble desservi.

## **Article 2. Clause de bonne foi - Responsabilité**

---

Les parties conviennent d'une clause d'exécution de bonne foi de la présente convention.

En application de cette clause et au sens des prescriptions de l'article 1134 alinéa 3 du Code Civil, elles conviennent d'une obligation de loyauté l'une envers l'autre dans l'interprétation et l'application de tous les articles de la présente convention.

Sous réserve de respect de cette clause de bonne foi, et sauf cas d'une faute lourde au sens de l'article 1382 du Code précité, la responsabilité de la Société ne saurait être mise en cause au titre de la convention.

En particulier, la Société ne saurait être tenue pour responsable des retards ou erreurs de facturations, d'encaissement ou de reversement qui seraient dus à des causes indépendantes de son fait ou de sa gestion.

## **Article 3. Objet de la convention - Prise d'effet et durée - Résiliation**

---

La présente convention prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2017.

Elle est liée au contrat de concession du service public de l'eau de GrandAngoulême et elle aura la même échéance que ce contrat, quelle qu'en soit la cause.

## **Article 4. Modalités financières**

---

### **4.1. Rémunération de la Société.**

En contrepartie des prestations prévues par l'article 1 de la présente convention, GrandAngoulême versera à la Société les rémunérations suivantes :

- *Rémunération au titre de l'article 1*
  - par facture ou avoir incluant la redevance prévue en article 1.1.1 et 1.1.3 **0,12 € hors taxes**
  - par facture ou avoir incluant les contributions ou pénalités prévues en article 1.1.2 et 1.1.4 **1,78 € hors taxes**

### **4-2 Paiement de la rémunération**

- La rémunération prévue en article 4.1 sera facturée au début de chaque année pour l'année écoulée.  
La Société tiendra à disposition de GrandAngoulême toutes pièces justificatives permettant de vérifier le bien-fondé de sa facturation.

GrandAngoulême disposera de 30 jours pour procéder au paiement des factures à compter de leur date de réception.

En cas de retard dans ce paiement, GrandAngoulême sera redevable des pénalités et intérêts moratoires dans les conditions prévues par la réglementation applicable (décret n° 2013-269 du 29 mars 2013).

#### **4-3 Révision de la rémunération**

La rémunération ci-dessus sera révisée conformément aux prescriptions suivantes :

- La rémunération prévue à l'article 4.1 est exprimée en date de valeur du 1<sup>er</sup> janvier 2017.  
Elle est révisable au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année par application du coefficient  $K_1$  défini à l'article 32 du contrat de concession du service de l'eau potable de GrandAngoulême.

#### **Article 5. Contentieux - Conciliation**

---

Les contestations qui s'élèveraient entre GrandAngoulême et la Société au sujet de l'exécution ou de l'interprétation de la convention seront jugées par le tribunal compétent dans le ressort duquel se trouve situé GrandAngoulême.

Préalablement à la saisine de cette juridiction, les parties conviennent de soumettre leur différend à l'arbitrage d'un tiers désigné d'un commun accord.

Fait en deux exemplaires à Angoulême, le

Le Président de la SEMEA,

Le Président de GrandAngoulême,

.....

Jean-François DAURE